

Bureau 2/12/13 – extrait de PV

Quote-part des échevins et bourgmestre

Pour rappel, l'article 17 des statuts dispose que « *Le Bureau : ... 16) fixe la quote-part des émoluments ou de tout autre type de revenus ou indemnités promérités par les élus à payer au parti* ».

Depuis de nombreuses années, la quote-part statutairement due par les bourgmestres et échevins s'élève à 6,5% du brut 2 de leur salaire. Ce taux a été confirmé par décision du Bureau du 5 novembre 2012 (voir décision annexe 1).

Depuis 2008 et à plusieurs reprises, Michel De Herde a posé, la question de l'équité de ce taux face au forfait de 600 € dû mensuellement par les parlementaires. Il a soulevé également le fait qu'à la quote-part due au parti se cumule un complément dû à la section, ce qui rend les quotes-parts fort lourdes. Face à ces questions, le Bureau des FDF du 2 décembre 2013, a ré-examiné, les décisions concernant les quote-parts des échevins.

Il ressort des données chiffrées récoltées et exposées par la trésorière générale (tableau présenté reprenant les données), que **le système actuel de quote-part ne pénalise pas les échevins par rapport aux députés**. En effet, le forfait de 600 € versé par les députés représente 9 % du brut 2 hors partie « frais exposés » et 7% du brut 2 + frais exposés. Le système ne crée pas d'iniquité pour les échevins. **Il est décidé de le maintenir**.

Quant au montant demandé par les sections, l'article 16 des Statuts d'une section locale dispose que « *le Comité :- doit fixer les quotes-parts sur les émoluments que les mandataires doivent retourner à la section, dans une fourchette comprise entre un et cinq pour-cent du revenu brut imposable pour ce qui concerne les mandataires dotés d'une fonction exécutive, c'est-à-dire, uniquement les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, et entre cinq et dix pour-cent pour tous les autres mandataires. Par revenu brut imposable, il faut entendre le montant des indemnités ou émoluments payés par l'institution débitrice concernée, déduction faite du seul montant de l'éventuelle cotisation à un régime de pension;...* »

La trésorière générale précise donc que les comités de sections sont libres de fixer la quote-part local, le bureau central des FDF n'étant pas informé de ces quotes-parts là.

*déductibles par les échevins et non déductibles par les députés

Décision bureau 05/11/12 :

Bourgmestre – Echevins – présidents de CPAS : 6,5 % du brut 2

Pour les députés : 600€/mois